

Cahier de doléances du Tiers État de Saint Hilaire le Grand (Marne)

Instructions et représentations des doléances pour les députés de la paroisse du Grand-Saint-Hilaire.

1. Le terroir de la plus grande partie de la Champagne étant stérile de sa nature, il n'a de valeur que par les peines et les sueurs de ses habitants, et c'est bien à la lettre de ce pays aride et disgracié qu'on peut dire : « Tant vaut l'homme, tant vaut la terre » ; d'où il suit que les impositions qui portent sur les productions des deux tiers de cette province pèsent uniquement sur l'industrie des cultivateurs ; la justice et la raison exigent donc que les tailles et les capitations y soient modérées et n'y soient point assises indistinctement comme dans les provinces fertiles.

Cette modération si nécessaire pourrait s'effectuer très aisément si la Noblesse et le Clergé se chargeaient d'une partie du fardeau supporté auparavant tout entier par le Tiers état. Les honneurs, les distinctions et surtout les grandes richesses que possèdent ces deux premiers ordres mettraient toujours un intervalle immense entre eux et le peuple. Et bien loin de se dégrader en consentant à partager les charges de l'État, ils montreraient, par cette générosité, un véritable amour pour la patrie et pour leurs concitoyens. On pourrait même ajouter qu'ils ne feraient en cela qu'un acte d'équité.

Car je¹ demande : Est-il juste que tous les privilèges, tous les avantages possibles soient d'un côté, et toutes les charges de l'autre, sans la moindre compensation ? Et croirait-on que, dans un siècle aussi policé et aussi humain, il put exister une telle inégalité entre des hommes qui vivent sous les mêmes lois et dans le sein d'un même empire ?

2. La France entière et en particulier la province de Champagne ont regardé comme un bienfait précieux du gouvernement que la corvée ait été convertie en une imposition pécuniaire, et ce bienfait, vivement senti par les habitants des campagnes, mérite toute leur reconnaissance. On ne peut cependant s'empêcher d'observer que les chemins étant à l'usage de toutes les classes des citoyens, il eût été plus juste de rejeter l'impôt qui remplace la corvée, non pas sur les tailles, mais sur les vingtièmes ; et le vœu unanime de tout le Tiers état et même de tous les bons Français est qu'il soit, en effet, ôté du rôle des tailles et mis sur celui des vingtièmes.

3. La gabelle est une espèce d'imposition d'autant plus onéreuse qu'elle met un prix exorbitant à une denrée de première nécessité dont la valeur ne devrait guère excéder celle du pain et que, d'ailleurs, elle donne lieu à des vexations de tous genres. N'est-il pas dure et injuste que l'omission involontaire d'une simple formalité expose des malheureux à des procès et à des amendes ruineuses ? Par exemple : le messenger chargé d'aller au grenier à sel pour une paroisse, n'a qu'à perdre quelques bulettes, se tromper dans le nom d'un particulier ou en indiquant une espèce de salaison pour une autre, voilà autant de matières à procès ou à amendes. Qu'un particulier, faute de messenger ou peut-être faute d'argent, ou pour quelque autre raison légitime, aille chercher du véritable sel de gabelle au regrat pour saler un porc, etc., il n'est point en fraude ; n'importe, il sera mis à l'amende et peut-être traîné en prison. Aussi l'apparition des brigades d'employés de la ferme dans une paroisse est une espèce d'alarme générale qui fait trembler le citoyen paisible et innocent, comme s'il était coupable, parce que personne, quelque nette que soit sa conscience, ne peut répondre de n'être pas inquiété.

¹ je et pas nous ! Le rédacteur se dévoile.

Ce qu'on vient de dire de la gabelle, on peut le dire, par proportion, du régime des aides. Il serait à souhaiter qu'on pût introduire quelque changement salubre dans ces deux sortes d'impositions, en modérer la rigueur et supprimer un grand nombre de commis et d'employés inutiles.

4. Les ressources de la Champagne étant presque bornées à l'industrie et au travail de ses habitants, un moyen qui paraît infaillible pour mieux tirer parti de ses ressources, pour favoriser la population et augmenter la prospérité de cette province, serait d'y établir des États provinciaux à peu près semblables à ceux qui sont établis dans plusieurs autres provinces du royaume. Ces États résidant sur les lieux et surveillant de plus près sur toutes les parties de l'administration, seraient à portée de connaître quelles nouvelles branches de commerce il serait à propos d'introduire ; ils pourraient aussi retrancher les abus et apporter une sage économie dans la perception des impôts, ce qui soulagerait beaucoup les particuliers sans diminuer et même en augmentant les revenus du Roi.

5. Une chose qui excite les réclamations et les doléances d'un très grand nombre de paroisses de la Champagne et en particulier de la paroisse du Grand-Saint-Hilaire, c'est que tous les habitants, sans distinction, et les laboureurs plus que les autres, y sont assujettis à des droits seigneuriaux qui leur enlèvent une partie des grains de leur récolte.

Plusieurs cantons des terroirs y sont aussi chargés de cens et surcens, ce qui nuit beaucoup à l'agriculture parce que ces sortes de droits, dont on ne connaît pas toujours les titres, les fondements ni les limites, sont exigés à la rigueur, même dans les mauvaises années. Le vœu général du Tiers état est que ces sortes d'impôts, qui sont évidemment des restes de barbarie et de la servitude féodale, et qui ne contribuent en rien à la prospérité d'i royaume, soient abolis s'il était possible, ou du moins modifiés au point de ne plus être onéreux au peuple ; si la justice s'opposait à la suppression de ces droits, du moins les paroisses pourraient être autorisées à s'en délivrer par une somme d'argent une fois payée.

6. Tous les vœux du Tiers état se réunissent pour demander qu'on réforme la manière d'administrer la justice civile et que tous les tribunaux soient mis à peu près sur le pied des justices consulaires qui sont très expéditives et dont tout le monde se loue ; en sorte qu'on diminue notablement les frais de procédures, qu'on retranche les longueurs» les formalités inutiles, les écritures multipliées sans nécessité, et que chacun soit jugé en dernier ressort dans sa province sans pouvoir être traduit par voie d'appel ou autrement à une justice éloignée de plus de trente lieues de son domicile.

7. Enfin, pour ne rien omettre de ce qui peut intéresser le bien public, il serait à désirer que l'on supprimât les charges d'huissiers-priseurs dont les fonctions gênent extrêmement la liberté des citoyens, sans que l'État en retire une grande utilité.

D'ailleurs les frais qu'ils exigent sont si énormes qu'ils absorbent quelquefois la plus grande partie de la somme à laquelle monte la vente des meubles d'un pauvre particulier.

Les droits de contrôle sont aussi sujets à de grands abus qui ont besoin de réformes ; on peut mettre au nombre de ces abus les recherches et les vexations que font les vérificateurs au sujet des contrats et des autres actes.

Fait et arrêté par nous, habitants de ladite communauté soussignés, lesdits jour, mois et an susdits.